

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative «NORTHWOOD professional forest equipment» pour des produits et services des classes 8, 9, 20, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 412 776

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Norwood Promotional Products Europe, SL

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire «NORTHWOOD» pour des produits de la classe 35

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 26 novembre 2013 — TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine)/OHMI — MSI Technology (MovieStation)

(Affaire T-636/13)

(2014/C 39/42)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: MSI Technology GmbH (Francfort/Main, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 septembre 2013 (R 1914/2012-4) de telle façon que la demande de la demanderesse en nullité de la marque communautaire «MovieStation» du 20 juin 2011 soit rejetée en condamnant celle-ci aux dépens;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque verbale «MovieStation» pour les produits de la classe 9 — Marque communautaire n° 5 743 257

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: MSI Technology GmbH

Motivation de la demande en nullité: Dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d), du règlement (CE) n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: annulation de la marque en cause

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c) du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 2 décembre 2013 — Sto/OHMI — Fixit Trockenmörtel Holding (CRETEO)

(Affaire T-640/13)

(2014/C 39/43)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sto AG (Stühlingen, Allemagne) (représentants: K. Kern et J. Sklepek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Fixit Trockenmörtel Holding AG (Baar, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— réformer la décision R 905/2012-4 rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours en faisant droit à l'opposition conformément aux conclusions formulées devant la chambre de recours et en rejetant la demande de marque communautaire n° 9 207 085;

— condamner les défendeurs aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Fixit Trockenmörtel Holding

Marque communautaire concernée: marque verbale «CRETEO» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19 — demande de marque communautaire n° 9 207 085

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sto

Marque ou signe invoqué: les marques verbales allemandes «Sto-Cretec» et «STOCRETE» pour des produits des classes 1, 2, 17 et 19

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 2 décembre 2013 — Meda/OHMI — Takeda (PANTOPREM)

(Affaire T-647/13)

(2014/C 39/44)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Meda AB (Solna, Suède) (représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Takeda GmbH (Constance, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue le 25 septembre 2013 par la quatrième chambre de recours, dans le cadre de la procédure R 2171/2012-4 concernant l'opposition formée contre la demande de marque communautaire «PANTOPREM» n° 9 403 973 et

— condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PANTOPREM» pour des produits relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire n° 9 403 973.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Takeda GmbH.

Marque ou signe invoqué: les marques verbales communautaires «PANTOPAN», «PANTOMED», «PANTOPRAZ», «PANTOPRO» et la marque verbale nationale «PANTOP» pour des produits relevant de la classe 5.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), de l'article 59, première phrase, de l'article 64, paragraphe 1, de l'article 75, de l'article 76, paragraphe 1, deuxième membre de phrase, de l'article 77 et de l'article 112, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009.

Recours introduit le 4 décembre 2013 — TrekStor/OHMI (SmartTV Station)

(Affaire T-649/13)

(2014/C 39/45)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor (Hong Kong, Chine) (représentant: O. Spieker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours du défendeur le 1^{er} octobre 2013 (affaire R 128/2013-4) et réformer la décision attaquée en autorisant intégralement l'enregistrement de la marque «SmartTV Station» (demande n° 10 595 577);

— condamner le défendeur aux dépens.